



Bundesamt für Strassenbau  
Office fédéral des routes  
Ufficio federale delle strade

3003 Berne, le 15 août 1994/33/60

## Aux ingénieurs cantonaux

## Aux chefs des bureaux cantonaux des autoroutes

### Construction et entretien des routes nationales: nouvelles directives concernant l'inventaire et les acquisitions dès 1995

Messieurs,

Nous vous remettons avec la présente la nouvelle version du chapitre

#### 12. INVENTAIRE ET ACQUISITIONS

pour la construction et l'entretien des routes nationales, ainsi que le complément du plan comptable général (comptes n° 104.00, parmi d'autres) des instructions administratives. Ces documents remplacent l'ancien chapitre 12, édition 1990; ils entrent en vigueur le 1er janvier 1995.

La révision était nécessaire pour parvenir à plus de conformité aux dispositions fédérales (directive du 1er août 1988 sur l'inventaire des biens) et pour réduire le nombre grandissant de demandes d'acquisition (par suite de la dépréciation de la monnaie et du déplacement des besoins).

Les changements apportés ne sont pas négligeables. Ils éviteront des complications inutiles et contribueront ainsi à l'efficacité du travail administratif. En outre, ils confèrent plus d'autonomie et de responsabilité propre aux cantons et ils leur donnent une plus grande marge de liberté financière, comme l'ont démontré les calculs de notre office.

Voici les principales modifications faites. Pour plus de détails, on se référera aux documents eux-mêmes.

#### Acquisitions

Principales innovations:

- La limite de 1000 francs à l'obligation de présenter une demande d'acquisition est portée à 7000 francs.
- En règle générale, toute acquisition ne dépassant pas 7000 francs par objet sera désormais imputée au supplément en pour-cent sur les salaires affecté à la couverture des frais administratifs, et dont le taux est augmenté de 2 %. Porté à 22 %, celui-ci

couvre aussi les coûts d'élimination de tous les biens (voir légende du plan comptable, complément).

### Inventaire

Les dispositions actuelles sont adaptées ainsi:

- Le contrôle d'acquisition concernant les objets de 500 à 999 francs est supprimé.
- Tout bien financé par le supplément de salaire échappe désormais à l'inventaire. Les effectifs actuels, toujours utilisés pour les besoins des routes nationales, sont transférés dans d'éventuels inventaires cantonaux.
- Le solde de l'inventaire englobe tous les autres objets dès 1000 francs de valeur, lorsqu'ils sont payés directement sur le compte des routes nationales.

Nous vous prions de transmettre cette circulaire et la nouvelle version du chapitre 12 avec le complément du plan comptable aux intendants ainsi qu'à tous les destinataires, naguère, des instructions administratives pour la construction et l'entretien des routes nationales. En vous souhaitant de passer sans heurts à la nouvelle réglementation, nous vous remercions de votre collaboration.

Veillez agréer, Messieurs, nos salutations distinguées.

OFFICE FÉDÉRAL DES ROUTES  
Le directeur



K. Suter

### Annexes:

- Chapitre 12, Inventaire et acquisitions
- Légende du plan comptable général, complément
- Les copies des cartes à retirer de l'inventaire seront envoyées aux intendants le moment venu.

### Copies pour information:

- Contrôle fédéral des finances, Bernerhof, 3003 Berne (en nombre voulu pour informer les contrôles cantonaux des finances)
- Administration fédérale des finances, services de caisse et de comptabilité, Bernerhof, 3003 Berne
- Directions cantonales des finances

## 12. INVENTAIRE ET ACQUISITIONS

### 12.1 Organes chargés de l'inventaire

Les directions cantonales des travaux publics désignent:

- a) un intendant des biens pour le bureau des routes nationales,
- b) un remplaçant de l'intendant.

On informera l'OFR par écrit des noms des fonctionnaires désignés pour ces tâches ainsi que des mutations éventuelles.

Si l'intendant des biens vient à **changer**, les nouveaux responsables s'assureront de l'intégralité de l'inventaire et établiront un procès-verbal de reprise.

De son côté, l'OFR désigne un responsable de l'inventaire (et son suppléant), chargé de répertorier et vérifier l'inventaire des bureaux des routes nationales, dans la mesure où celui-ci est payé directement sur le compte des routes nationales.

### 12.2 Tenue de l'inventaire

#### 12.2.1 Principes

On établit un inventaire conformément à l'ordonnance sur les finances de la Confédération et avec des mentions distinctes pour la construction et l'entretien des routes nationales.

L'inventaire comprendra **tous les biens** mobiliers dès 1000 francs de valeur d'acquisition ou de production payés directement sur le compte des routes nationales (c. à d. non imputés au supplément de salaire).

Peuvent toutefois **ne pas figurer à l'inventaire**:

- le mobilier qui relève de l'aménagement normal d'un bureau. On inscrira en revanche les meubles spéciaux dès 1000 fr., payés directement sur le compte des routes nationales (p.ex. le système de traitement électronique des données).
- les objets destinés à rester à demeure dans un ouvrage (p.ex. les sondes de mesure, les appareils électroniques dans les centes d'entretien, le mobilier des centrales de commande de tunnels, etc.).

#### 12.2.2 Cartes, formules, jeux de données, mutations

Documents d'inventaire classiques:

On utilisera:

- la carte d'inventaire n° 111.921 pour les objets à relever
- la formule d'inventaire n° 111.922 pour les mutations
- la formule d'inventaire n° 111.924 pour la date et l'ampleur des contrôles faits.

L'intendant dressera les cartes d'inventaire en **double exemplaire** conformément à l'appendice II, annexe 16. Les originaux seront conservés chez le responsable OFR de l'inventaire, les doubles chez l'intendant cantonal; ils seront groupés par locaux et groupes de locaux (bureaux, laboratoires, baraques de chantier, etc.).

En règle générale, tout objet inventorié figurera sur **une carte distincte**. A titre exceptionnel, des objets de faibles dimensions et de même genre, facturés ensemble, pourront être réunis sur une seule et même carte (carte collective); ils porteront néanmoins chacun son numéro d'inventaire distinct.

Le matériel reçu en prêt sera désigné comme tel.

On **numérotera** les objets au moyen de plaquettes adhésives ou d'étiquettes. Le même numéro figurera sur la carte d'inventaire (colonne 1). Les objets portant un numéro de fabrication (p.ex. imprimantes, appareils de laboratoire, automobiles) seront inventoriés sous ce numéro.

Pour les **accessoires** et assortiments en grand nombre, on dressera des listes en trois exemplaires (un pour l'OFR, un pour l'intendant cantonal et un à joindre à l'assortiment en question). On n'indiquera sur la carte que l'objet principal. Par exemple, si un assortiment d'instruments porte le numéro 50, la carte mentionnera ce qui suit:

Objet	assortiment
Description	selon liste annexée
N° d'inventaire	50
Entrée	1
Stock	1

Les cartes seront tenues à jour et conservées durant **5 ans** à dater de la radiation.

#### **Inventaire tenu à l'aide du traitement électronique des données**

Si l'on recourt à l'informatique pour tenir l'inventaire, il faut imprimer au moins une fois l'an une **liste des stocks et des mutations** qui contienne les mêmes informations que la carte d'inventaire n° 111.921. Quant aux données nécessaires (**listes d'accessoires**, copies de factures servant de relevés, par ex.) qui ne peuvent être enregistrées électroniquement, elles seront conservées comme par le passé. Ces documents compléteront le fichier électronique.

#### **Mutations**

Les mutations intervenues dans les biens inventoriés seront communiquées sans délai au responsable de l'inventaire à l'OFR; on procédera de la manière suivante:

- Entrée d'un objet figurant seul sur une carte d'inventaire: remise de l'original de cette carte avec le justificatif.
- Sortie d'un objet figurant seul sur une carte d'inventaire: remise du double de cette carte, où on inscrira la raison de la sortie (défaut, vente); en cas de vente, préciser également le numéro de la pièce comptable.
- Autres mouvements et transferts internes: remplir la formule 111.922 conformément à l'appendice II, annexe 17. Le transfert momentané n'est pas annoncé, mais on l'inscrit sur le double de la carte d'inventaire en possession de l'intendant.

#### **Annotation**

L'intendant des biens annote les factures des fournisseurs de la façon suivante:

Numéro d'inventaire ... , date et signature

### **12.3 Assurance**

La Confédération n'assure pas les biens mobiliers pour les cas d'incendie, d'explosion ou de dommages causés par les forces de la nature. Elle assume sa part des risques éventuels sans contracter d'assurance. Quant à l'entreposage d'objets privés (meubles, tapis, tableaux, p.ex.) dans les locaux de l'administration cantonale des routes nationales, il est fait aux risques et périls du propriétaire.

### **12.4 Surveillance de la tenue d'inventaire**

Le Contrôle cantonal des finances procède à des vérifications-surprises périodiques chez les intendants des biens des bureaux cantonaux des autoroutes. Toute irrégularité grave est annoncée à l'OFR, qui se réserve le droit de procéder à des contrôles ponctuels complémentaires.

Le Contrôle fédéral des finances supervise la tenue de l'inventaire.

### **12.5 Acquisitions**

L'acquisition de mobilier, de machines de bureau et de véhicules à moteur peut passer par la Confédération.

- 12.5.1** Toute acquisition ne dépassant pas 7000 francs par objet (sauf pour le traitement électronique des données) sera imputée au supplément en pour-cent sur les salaires destiné à couvrir les frais administratifs (voir aussi légende du plan comptable général, complément, comptes 104.00 et autres).

Cette limite s'applique aux prix nets, sans les frais de réception et sans le matériel d'exploitation. Les accessoires ne seront comptés que s'ils sont indispensables à l'exploitation.

S'il s'agit d'aménager des locaux ou des équipements complets, la même règle est applicable.

L'acquisition relève des bureaux cantonaux des autoroutes, sans aucune requête à l'OFR.

La limite de 7000 fr. pourra être adaptée sans modification parallèle du supplément en pour-cent sur les salaires, actuellement de 22 %.

**En l'absence de supplément en pour-cent sur les salaires** (aménagement initial de centres de commande de tunnels inoccupés, de pavillons d'information, matériel de signalisation, services d'archéologie avec décompte effectif), l'imputation directe sur le compte des routes nationales peut être autorisée. Une requête est nécessaire si le montant dépasse 7000 fr.

- 12.5.2 **Pour toute acquisition coûtant 7000 francs et plus par objet, une requête motivée doit être présentée à l'OFR, assortie d'un devis en double exemplaire et signée par le chef du bureau des autoroutes.** Le bureau cantonal des autoroutes est tenu d'examiner préalablement la nécessité réelle de toute acquisition. Dans la mesure du possible, on ne demandera que des articles courants, répondant à certains standards, types ou normes. Des articles spéciaux ou confectionnés à la demande ne bénéficieront qu'exceptionnellement d'une participation fédérale; la décision appartient à l'OFR. Le souci d'économies et de rentabilité doit présider à toute acquisition. Les articles portés en décharge ou retirés de l'inventaire ne donnent pas droit à de nouvelles acquisitions.

**Traitement électronique des données:** l'acquisition de matériels et de logiciels même en-dessous de 7000 fr. requiert une demande.

On peut continuer de commander le mobilier et les machines de bureau par le truchement de l'OFR, surtout s'il s'agit de compléter des aménagements.

Les cantons sont libres de s'équiper ailleurs. Dans un tel cas, seuls peuvent donner droit à une participation fédérale les montants correspondant aux prix pratiqués par la centrale d'achat de la Confédération.

On peut rendre les machines de bureau et les appareils livrés par l'OCFIM lorsqu'une machine de remplacement est souhaitée.

- 12.5.3 **Signaux, barrières, objets appartenant à d'autres services cantonaux**

En règle générale, ces objets sont effectivement comptabilisés (leur financement ne passant pas par le supplément en pour-cent sur les salaires). Si le montant atteint 7000 fr. par commande, une demande doit être faite à l'OFR comme précisé précédemment.

- 12.5.4 **Véhicules de service, entretien et réparations**

a) **Choix des véhicules, facturation**

- Des contrats ont été passés avec les maisons AMAG (VW) et RENAULT. Le

programme de vente ressort des catalogues de ces entreprises.

- En règle générale, les véhicules fournis à un bureau des routes nationales sur entremise de l'OFR sont facturés au canton (avec copie à l'OFR).

b) Entretien et exploitation des véhicules

Il est répondu à ces questions dans les *Instructions concernant l'entretien et le remplacement des véhicules à moteur acquis avec des subventions fédérales par les bureaux cantonaux des autoroutes*, de la Direction des parcs automobiles de l'armée, Thoune (dernière édition: 1er mai 1990).

c) Accidents

Le bureau des routes nationales annoncera à l'OFR les dommages causés aux véhicules impliqués dans des accidents, avec description de l'événement (év. rapport de police). Si le conducteur est fautif, il assume une participation symbolique de 10 % du montant estimé du dommage ou des frais de réparation.

En cas de récidive, il sera invité à couvrir tous les frais. De tels paiements sont bonifiés au compte des routes nationales (compte 110.00 Recettes diverses) au moyen d'une ordonnance de recettes. L'évaluation des coûts de répartition faite par le Parc automobile de l'armée compétent est communiquée à l'OFR par le biais de l'intendance du matériel de guerre (IMG).

d) Mutations, liquidations

Afin d'assurer un contrôle effectif de l'état du parc, le bureau cantonal des autoroutes annonce sans délai au Parc automobile de l'armée (PAA) compétent les véhicules nouvellement acquis ou déplacés (copie à l'OFR).

En ce qui concerne les véhicules à liquider, on s'entendra avec le PAA le plus proche, avant de transmettre les propositions à l'IMG, qui décidera et enverra une copie de la proposition à l'OFR. L'IMG vire au canton le produit de la vente de ces véhicules; les cantons établissent une ordonnance de recettes en faveur du compte des routes nationales.

### 12.5.5 Laboratoires de mécanique des sols et d'analyse des revêtements bitumineux

Avant d'acquérir et d'aménager des laboratoires de mécanique des sols et d'analyse des revêtements bitumineux, le canton soumet à l'OFR une demande assortie d'un devis détaillé avec référence aux normes VSS (voir app. II, annexes 20 et 21). Il procédera de même si un laboratoire doit être agrandi ou s'il requiert des outillages, des instruments ou des machines de toute espèce. L'OFR examine les devis et se réserve le droit de demander des restrictions ou de faire des contre-propositions. On ne pourra pas faire valoir après-coup le droit à une participation fédérale à des installations et acquisitions dès 7000 francs, adoptées sans l'approbation préalable de l'OFR.

#### 12.5.6 Pavillons d'information

Les dispositions précédentes, relatives aux demandes d'acquisition, sont applicables.

Les biens mobiliers ne relèvent pas du financement imputé au supplément sur les salaires; en revanche, les frais d'exploitation sont couverts par ce supplément, de même que pour les baraques de chantier (nettoyage, chauffage, électricité, eau, gaz, téléphone, frais de décoration et de restaurant, concierge, etc.).

#### 12.5.7 Commandes collectives

Les bureaux cantonaux des autoroutes sont invités à grouper tous les besoins de meubles et de véhicules dans une commande collective pour l'année en cours et d'expédier cette commande, dûment motivée pour chaque objet, à l'OFR.

12.5.8 Les acquisitions sont enregistrées à l'inventaire conformément au ch. 12.2 ci-dessus.

### 12.6 Installations provisoires

Les installations provisoires (raccordement à l'eau, au gaz, câbles téléphoniques, éclairage, électricité moteurs, baraques de transformateurs, etc.) imputées au compte des routes nationales feront l'objet de cartes d'inventaire complétées par des listes exactes de matériel.

### 12.7 Biens inventoriés qui ne sont plus utilisés

#### 12.7.1 Utilisation

S'ils sont encore utilisables et s'ils possèdent une certaine valeur de liquidation, les biens inscrits à l'inventaire et dont on n'a plus besoin (matériels de bureau, d'exploitation et de laboratoire, instruments et appareils, machines, véhicules, baraques, etc.) seront annoncés par écrit à l'OFR.

Sur la base des indications reçues, l'OFR dresse une liste, qui est communiquée périodiquement aux bureaux cantonaux des routes nationales. Le canton qui aurait l'usage d'un objet inventorié prend contact directement avec le canton détenteur. Le transfert est annoncé à l'OFR aussi bien par l'annonce d'une entrée à l'inventaire (carte) que par une formule de sortie. Le prix de vente sera fixé en fonction de la moins-value de l'objet (usure, autres effets), c'est-à-dire selon la valeur estimée au moment du transfert.

#### 12.7.2 Vente de gré à gré

Si un bien mobilier figurant sur la liste ne trouve pas preneur dans des délais utiles, le chef du bureau des routes nationales peut en autoriser la vente de gré à gré. Les biens d'une certaine valeur devraient être offerts par annonce dans les journaux. Les biens seront remis au plus offrant. Là encore, le prix de vente sera fixé en fonction de la



valeur estimée au moment du transfert (ch. 12.7.1). En cas d'incertitude sur le prix de liquidation à fixer, l'OFR est prêt à informer. En revanche, le prix des biens importants (baraques, véhicules, machines et appareils onéreux, etc.) devra dans tous les cas faire l'objet d'un accord avec l'OFR.

La direction cantonale des travaux publics (bureau des routes nationales) supervise les ventes; elle est responsable de leur déroulement conforme.

Conformément aux prescriptions du chiffre 5.2.3 (compte des recettes), le produit de la vente des biens devenus superflus sera porté dans les délais au crédit du compte des routes nationales au moyen d'une ordonnance de recettes. On joindra aux pièces comptables des recettes les mutations d'inventaire.

#### **12.8 Pertes, vols**

Les biens dont on aurait perdu la trace ne seront retirés de l'inventaire qu'avec l'autorisation de l'OFR. En cas de vol, le bureau des routes nationales est tenu d'informer les organes de police compétents; il informe l'OFR des résultats de l'enquête.

#### **12.9 La présente version remaniée du chapitre 12, Inventaire et acquisitions, entre en vigueur le 1er janvier 1995.**

Est abrogé à cette même date: chapitre 12, Inventaire, version de janvier 1990.

\*\*\*



LÉGENDE DU PLAN COMPTABLE GÉNÉRAL CONSTRUCTION ET ENTRETIEN  
DES ROUTES NATIONALES

---

**Complément aux dépenses 1976 (construction) et 1985 (entre-  
tien)**

Comptes 104.00 Supplément en pour-cent des salaires destiné à  
154.50 la couverture des frais administratifs (con-  
105.01 struction et aménagement des routes nationales)  
105.51

Comptes 100.15 Supplément pour frais administratifs (gros  
100.55 entretien, renouvellement)

**Le supplément couvre également:**

Toute acquisition dont le prix ne dépasse pas 7000 francs (sauf  
si elle sert au traitement électronique des données)

Les coûts d'élimination de tous les biens mobiliers

